

DANS CE NUMÉRO

Prestation compensatoire

Assistants maternels

Autorité parentale

PRESTATION COMPENSATOIRE

■ Les juges du fond apprécient souverainement la mise en œuvre des critères d'obtention d'une prestation compensatoire

En matière d'attribution d'une prestation compensatoire et de fixation de son montant, il appartient aux juges de fond d'apprécier « souverainement » si la demande est fondée ou non. Ce pouvoir ne saurait être remis en cause en prétextant que leur décision n'est pas fondée légalement. Ce principe est rappelé par la Cour de cassation dans une décision rendue le 31 mars 2010.



Dans cette affaire, la Cour de cassation considère que les juges du fond ont parfaitement motivé leur décision d'accorder une prestation compensatoire à la femme. Ils ont en effet relevé que le mariage avait duré plus de vingt-six ans, que le mari possédait un patrimoine très important et un revenu confortable. À l'inverse, son épouse avait cessé de travailler à la naissance du premier enfant. Les juges ont donc pris en compte la valeur des droits dont l'épouse bénéficierait après la liquidation du régime matrimonial et ont ainsi estimé, à juste titre, que la situation matérielle et professionnelle de chaque époux établissait que le divorce entraînait une disparité au détriment de l'époux (se) qui justifiait que lui soit allouée une prestation compensatoire.

Civ. 1^{re}, 31 mars 2010,
n° 09-13.811.


▼ ZOOM - Quels sont les critères d'obtention de la prestation compensatoire ?

La prestation compensatoire vient « compenser » la différence des niveaux de vie des époux (« disparité matérielle ») après leur divorce. Mais, pour déterminer le montant de la prestation compensatoire, le juge ne doit pas se contenter de la référence aux ressources et aux besoins des époux.

L'article 271, alinéa 2, du code civil dresse une liste de critères à prendre en compte. Y figure « notamment la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leurs qualification et situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pensions de retraite ». Cette liste est indicative et le juge peut très bien tenir compte d'autres éléments, à condition bien sûr qu'ils soient pertinents.

Il est important de souligner que les tribunaux n'ont pas à tenir compte de la vie commune antérieure au mariage pour fixer la prestation compensatoire.

L'un des éléments centraux à fournir au juge pour obtenir une prestation compensatoire qui tienne bien compte d'un futur prévisible, c'est l'évaluation des droits à la retraite de l'époux demandeur.

S'y ajoute le critère des choix professionnels pendant la vie commune. S'il est peu fréquent que l'un des époux décide de ne pas travailler par motivation personnelle, il n'est pas rare qu'au sein d'un couple, l'un des deux fasse des choix professionnels en fonction de l'autre.

Le juge va apprécier concrètement, au cas par cas, la situation des époux. Il sera aidé à cette fin par le projet d'acte liquidatif qui doit être établi au moment où l'assignation en divorce est délivrée et qui est en quelque sorte un récapitulatif du patrimoine des époux.

Il n'existe pas de barème, et seules les décisions déjà rendues par les juges peuvent permettre de se faire une idée de ce qui a pu être accordé dans une situation voisine.

P. Lalère,

Réussir son divorce 2010-2011,
Delmas express 4^e éd.


ASSISTANTS MATERNELS

■ Création des maisons d'assistants maternels

Des maisons d'assistants maternels ont été créées avec la loi du 9 juin 2010. Ces maisons pourront réunir jusqu'à quatre assistants. Un assistant maternel pourra déléguer, avec l'autorisation des parents, l'accueil d'un enfant à un autre assistant maternel travaillant dans la même maison.

L'accord de l'assistant maternel délégataire devra figurer en annexe du contrat de travail de l'assistant maternel délégant. Le Conseil général aura la possibilité d'agréer un assistant maternel pour deux enfants dès la première demande « sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas ».

La loi ne revient pas sur la durée de formation. Elle ajoute une simple obligation d'initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.



L. n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels, JO 10 juin, p. 10610



■ Les assistants maternels, bénéficiaires éventuels du prêt de l'amélioration à l'habitat

Dorénavant, les assistants maternels, allocataires ou non, pourront bénéficier du prêt à l'amélioration de l'habitat à la condition qu'il soit destiné à réaliser des travaux améliorant l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés.

Le montant du prêt qui est limité à 1 067,14 € pour un bénéficiaire habituel est porté à 10 000 € pour les assistants maternels qui peuvent le rembourser en 120 mensualités au maximum.

Décr. n° 2010-640 du 9 juin 2010 relatif au prêt à l'amélioration de l'habitat, JO 11 juin, p. 10769.



AUTORITÉ PARENTALE

■ Illustration d'un refus de droit de visite et d'hébergement

En principe, à la suite de la séparation des parents, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Une exception cependant : si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut alors confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents et refuser à l'autre parent l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour des motifs graves.

La décision de la Cour de cassation du 14 avril 2010 illustre une situation dans laquelle l'intérêt de l'enfant est pris en compte pour refuser l'exercice de l'autorité parentale et tout droit de visite et d'hébergement au père des enfants, étant précisé qu'il est souligné à plusieurs reprises que l'avis des enfants a été recueilli et finalement pris en compte.

Ont ainsi été retenus comme caractérisant l'existence des motifs graves, tenant à l'intérêt supérieur des enfants, et justifiant la suppression du droit de visite et d'hébergement :

- le fait que le père a toujours été absent pendant l'enfance des enfants, la mère les ayant élevés seule ;
- qu'il ne s'est manifesté que tardivement et que son comportement, lors des rencontres médiatisées, n'a pas permis de créer de réelles relations d'affection et de confiance ;
- qu'il n'a jamais contribué financièrement à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- qu'il a en outre eu un comportement de violence contenue à l'égard de ses filles et des accès de colère contre son épouse actuelle.

Civ. 1^{re}, 14 avr. 2010, n° 09-13.686.



■ La non-représentation d'enfants : données chiffrées correspondant à l'activité des services de police et de gendarmerie

Le nombre total de personnes mises en cause, devant les services de police, a augmenté de + 7,39 % entre 2007 et 2008 (3 817 en 2007, 4 099 en 2008), et concernant le premier semestre 2009, ont été mises en cause 1 650 personnes contre 1 925 pour le premier semestre 2008. Concernant la gendarmerie, 13 323 personnes ont été mises en cause en 2007, 13 672 en 2008 (+ 2,6 %) et 14 451 en 2009 (+ 5,7 %).

C. pr. civ., art. 1339, mod. par décr. n° 2009-1366 du 9 nov. 2009 JO 10 nov., p. 19437



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.